

# Statuts

## Association 'Données pour la Modélisation des Plasmas'

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Données pour la Modélisation des Plasmas.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour mission de faciliter les échanges d'outils numériques et de données de base pour la modélisation des plasmas dans les aspects physiques et/ou chimiques. Dans cette optique, l'Association a pour buts de :

- Encourager l'échange et le libre accès aux données de base via internet ;
- Développer des outils pour faciliter l'échange des données de base via internet ;
- Contribuer à la collecte des données et à leur évaluation ;
- Communiquer avec la communauté scientifique internationale pour rendre plus visible les données de base sur l'internet ;
- Assurer une visibilité auprès des forums spécialisés, par exemple le Réseau Plasmas Froids ;
- Encourager le libre accès aux outils numériques pour la génération et l'analyse des données ainsi que pour la modélisation des plasmas ;
- Contribuer au développement et à la standardisation des formats pour le stockage et les échanges des données.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Résidence l'Eglantine, Apt A3, 3 Rue Hergé, 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom, qui sont garantis par sa fortune sociale.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, et de membres d'honneur. Tous les membres bénéficient de tous les avantages accordés par l'association.

Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé à la constitution du 1<sup>er</sup> bureau. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'association, les membres fondateurs détiennent le droit de connaître la situation administrative et financière de l'association.

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou les personnes morales souhaitant contribuer aux objectifs de l'association. Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant, fixé par l'assemblée générale, peut être différent selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale. Les personnes morales sont mandatées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celui-ci.

L'association peut décerner le titre de 'membre d'honneur' à toute personne, physique ou morale, qui a rendu des services reconnus par l'Association. Le titre de membre d'honneur dispense son bénéficiaire du paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION-RADIATION DES MEMBRES**

Toute demande d'adhésion en tant que membre adhérent à la présente association, formulée par écrit auprès du président, est soumise à l'assemblée générale et le membre prend l'engagement de verser la cotisation annuelle fixée chaque année en cette assemblée.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au président de l'Association;
- pour une personne physique par décès ou déchéance des droits civiques ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation pendant plus d'une année;
- pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit au président de l'association.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par des membres ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les dons ;
- le montant des prestations pour services rendus par l'association ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 – BUREAU**

L'association est dirigée par un bureau composé de quatre membres, renouvelé par moitié tous les 3 ans par l'assemblée générale et comprenant :

- Un(e) président(e),
- Un(e) vice-président(e),
- Un(e) secrétaire,
- Un(e) trésorier(e).

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 10 – PRESIDENT**

Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, dans la limite de son objet et sous réserve de ceux attribués expressément à l'assemblée générale. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs totalement ou partiellement aux autres membres du bureau.

Il est assisté en toute chose par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 11 – VICE-PRESIDENT**

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 12 – TRESORIER**

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association. Comme le président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il peut rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie et des placements. Il rend compte de la gestion du bureau devant l'assemblée générale.

## **ARTICLE 13 – SECRETAIRE**

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et les relevés de décisions du bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

## **ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

L'ordre de jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois chaque année.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple ou par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande, adressé aux membres 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Seuls les points inscrits à l'ordre de jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association mais nul ne peut détenir plus de deux mandats. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 15.

## **ARTICLE 17 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport

financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou le transfert à une association ayant des buts similaires.

*Fait à Toulouse, le 13 mai, 2015*

Des membres fondateurs (nom, prénom et fonction)

PITCHFORD, Leanne, présidente

HAGELAAR, Gerjan, trésorier

PANCHESHNYI, Sergey, vice-président

BORDAGE, Marie-Claude, secrétaire